



**Arrêté préfectoral n° 64-2022-04-01-00015,
portant approbation du plan de prévention des risques naturels
de la commune de Bihères-en-Ossau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-05-10-00009 du 10 mai 2021, portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Bihères-en-Ossau ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bihères-en-Ossau du 24 septembre 2021, émettant un avis défavorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels de Bihères-en-Ossau ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau du 21 septembre 2021, émettant un avis favorable sans réserve sur le projet de plan de prévention des risques naturels de Bihères-en-Ossau ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Chambre d'agriculture sur le projet de plan de prévention des risques naturels sur la commune de Bihères-en-Ossau ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Centre régional de la propriétaire forestière sur le projet de plan de prévention des risques naturels sur la commune de Bihères-en-Ossau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/PPRN/009 du 21 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Bihères-en-Ossau ;
- Vu** le rapport, la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 29 mars 2022

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels de la commune de Bilhères-en-Ossau.

Le plan de prévention des risques naturels comprend une notice explicative relative à la mise en approbation du PPRn après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte du zonage réglementaire, une note de présentation expliquant et justifiant la démarche du PPR et son contenu, une carte des aléas, une carte des aléas bruts sur fond topographique, une carte des enjeux et une carte des phénomènes.

Le dossier de plan de prévention des risques naturels est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Bilhères-en-Ossau, de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Bilhères-en-Ossau, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Bilhères-en-Ossau et un certificat du président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bilhères-en-Ossau, le président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le – 1 AVR. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA